Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire
—
Question Markus Bapst / Christa Mutter QA 3076.12
Assainissements des débits résiduels des cours d'eau fribourgeois

I. Question

En 1992, la loi fédérale sur la protection des eaux est entrée en vigueur. Pour le débit résiduel des rivières, elle donnait un délai d'assainissement jusqu'en 2007. Ce délai a été prolongé jusqu'à fin 2012. A de nombreuses reprises, les services de la Confédération ont rappelé aux cantons que ce sont eux qui sont responsables pour ces assainissements, la dernière fois en avril 2012.

Il ressort de l'inventaire du 20 février 2012, établi par l'Office fédéral de l'environnement OFEV sur l'avancement de l'assainissement des débits résiduels que, dans le canton de Fribourg, ces travaux exigés par l'article 80 ss. de la loi sur la protection des eaux ne sont actuellement terminés que pour 4 captages. Ils doivent encore être effectués pour 15 captages et ne sont pas prévus du tout pour 8 captages. Selon les dispositions des autorités, il faut également tenir compte du temps que prend la réalisation, car la plupart des assainissements nécessitent des interventions de génie civil pour garantir la dotation du débit résiduel.

C'est pourquoi, nous souhaitons poser les questions suivantes :

1. Merci de nous donner la liste des captages assainis et à assainir. Est-ce que l'information de 15 captages à assainir est encore correcte ?
2. Quelles sont les entreprises propriétaires des installations avec un débit résiduel trop faible ? Pour les installations dont l'Etat ou les communes sont actionnaires, qu'ont entrepris les pouvoirs publics dans ce domaine, et comment expliquent-ils les retards en la matière ?
3. Pourquoi ces assainissements n'ont-ils pas encore été décidés ?
4. Quels sont les 8 captages dont l'assainissement n'est pas prévu, et pourquoi ?
5. Comment le Gouvernement pense-t-il encore pouvoir respecter les délais ?
6. Avec quel dépassement du délai compte-t-il, si une réalisation dans les délais ne paraît plus réaliste ?
7. Comment le Gouvernement va-t-il fixer le seuil de perte de production tolérable pour les assainissements, à partir duquel une indemnisation est nécessaire (art. 80 al. 2 LEaux) ?
8. Quelles mesures le Gouvernement pense-t-il prendre afin de remédier à cette situation et notamment pour compenser le dépassement du délai d'assainissement, comme par exemple prélever la valeur ajoutée résultant de la surexploitation prolongée des cours d'eau ?

Nous vous remercions d'avance pour une réponse avant l'écoulement du délai d'assainissement.

24 septembre 2012

II. Réponse du Conseil d'Etat

Contexte

Bases légales

La loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20), avec ses dispositions relatives aux débits résiduels, est entrée en vigueur le 1er novembre 1992.

Ainsi que le précise l'article 80 al. 1 LEaux, lorsqu'un cours d'eau est sensiblement influencé par un prélèvement, il y a lieu d'assainir son cours aval, conformément aux prescriptions de l'autorité, sans que les droits d'utilisation existants soient atteints d'une manière qui justifierait un dédommagement.

Selon l'article 80 al. 2 LEaux, l'autorité ordonne des mesures d'assainissement supplémentaires lorsqu'il s'agit de cours d'eau qui traversent des paysages ou des biotopes répertoriés dans un inventaire national ou cantonal ou que des intérêts publics prépondérants l'exigent. Ces mesures d'assainissement supplémentaires sont à la charge des collectivités publiques du canton concerné. La loi du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451) prévoit que la Confédération alloue des subventions aux cantons pour les mesures de protection réalisées dans les paysages et les biotopes répertoriés.

Les délais à respecter pour les mesures d'assainissement sont fixés dans chaque cas et selon l'urgence de la situation (art. 81 al. 1 LEaux), mais l'assainissement doit être terminé à fin 2012 au plus tard (art. 81 al. 2 LEaux). Dans le cadre du programme d'allégement 2003, le Parlement avait en effet repoussé de cinq ans le délai originel, fixé à 2007.

Mise en œuvre

En octobre 1997, le canton a transmis à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) un inventaire des principaux captages d'eau de surface et un rapport d'assainissement. Cet inventaire et le besoin d'assainissement ont été mis à jour respectivement en 2000 et 2011.

Pour l'assainissement des débits résiduels, le canton a choisi de traiter en première priorité les grandes installations ayant un impact important sur les cours d'eau. Ces dernières sont situées principalement le long de la Sarine et de la Jogne.

Les premières analyses ont montré que les débits résiduels de la Sarine à l'aval des barrages de Schiffenen et de la Maigrauge ne devaient pas être assainis.

La première mesure d'assainissement du débit résiduel a été ordonnée pour le barrage de Rossens en février 2002. Une deuxième mesure a été prise au mois de janvier 2011. Elle concerne le débit résiduel de la Jogne à l'aval du barrage de Montsalvens. Actuellement, plusieurs projets d'assainissement sont en cours. Ils concernent les installations suivantes : la centrale de la Tzintre sur la Jogne, la centrale à Bellegarde sur la Jogne, le barrage de l'Hongrin (Vaud/Fribourg).

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre comme suit aux questions des députés Christa Mutter et Markus Bapst :

1. Merci de nous donner la liste des captages assainis et à assainir. Est-ce que l'information de 15 captages à assainir est encore correcte ?

   L'inventaire des principaux captages, qui a été transmis à l'OFEV en 1997 et qui a été mis à jour la dernière fois au mois de juillet 2011, est annexé au présent document. Cette liste précise

le lieu du captage, le propriétaire de l'installation, le besoin d'assainissement et l'état de la procédure d'assainissement.

2. Quelles sont les entreprises propriétaires des installations avec un débit résiduel trop faible ? Pour les installations dont l'Etat ou les communes sont actionnaires, qu'ont entrepris les pouvoirs publics dans ce domaine, et comment expliquent-ils les retards en la matière ?

   La plupart des installations hydroélectriques, dont l'exploitation a démarré avant l'entrée en vigueur de la LEaux, ne respecte pas le débit résiduel minimal (art. 31 LEaux). Les détenteurs de ces installations sont des personnes privées ou des entreprises productrices d'électricité (voir inventaire annexé). La procédure d'assainissement des installations hydroélectriques est appliquée indépendamment des propriétaires.

   Les efforts ont été concentrés dans un premier temps sur les grandes installations, qui sont par ailleurs principalement exploitées par le Groupe E, dont l'Etat est actionnaire.

   L'Etat poursuit le but, inscrit au plan directeur cantonal, d'assurer un approvisionnement énergétique suffisant, fiable et durable du canton et des régions. Il doit, également, appliquer et faire respecter les dispositions de la LEaux qui visent en particulier à restaurer les fonctions naturelles des cours d'eau. L'assainissement du débit résiduel, consistant à augmenter le débit qui est directement restitué à l'aval de l'installation hydroélectrique, conduit à une réduction de la production hydroélectrique. La fixation du débit résiduel est donc un exercice délicat qui doit tenir compte de tous les intérêts en présence.

   Avant de fixer les mesures d'assainissement, l'Etat a choisi de consulter les milieux intéressés. Les détenteurs des installations hydroélectriques et les organisations non gouvernementales veillant à la protection de l'environnement ont ainsi été impliqués dans les projets. Dans le cas des assainissements réalisés, les discussions, jusqu'à la prise de décision, entre l'Etat et les exploitants des centrales hydroélectriques ont été longues (environ 5 ans).

3. *Pourquoi ces assainissements n'ont*-ils pas encore été décidés ?

   Deux projets d'assainissement du débit résiduel sont en cours ; ils concernent les installations le long de la Jogne à la Tzintre et à Bellegarde. Comme évoqué ci-dessus, le processus de consultation a été très long. Finalement, un projet de décision a été transmis aux détenteurs des installations et aux organisations non gouvernementales au mois de septembre 2012. Suite à cela, l'Etat décidera des mesures d'assainissement pour ces deux installations.

   Pour les treize autres installations devant être assainies, aucune démarche n'a été entreprise à ce jour. A noter que pour huit d'entre elles, il faudra tout d'abord déterminer quel est le degré d'assainissement nécessaire (voir inventaire).

   L'Etat a la volonté d'assainir l'ensemble des installations dont le débit résiduel est insuffisant.

4. Quels sont les 8 captages dont l'assainissement n'est pas prévu, et pourquoi ?

   Les raisons qui poussent l'Etat à ne pas assainir le débit résiduel de ces huit captages sont diverses. Certains prélèvements n'ont en effet pas d'impact sur les cours d'eau. Pour d'autres, le débit résiduel minimal selon la LEaux est respecté. Finalement, l'exploitation de certains captages a été ou sera abandonnée.

5. Comment le Gouvernement pense-t-il encore pouvoir respecter les délais ?

   Pour les deux procédures en cours le long de la Jogne, l'Etat souhaite prendre une décision d'assainissement avant la fin de l'année 2012. Pour les 13 autres installations à assainir, il ne sera pas possible de respecter le délai imposé par la Confédération.

   A noter que les installations devant être encore assainies concernent essentiellement des petits prélèvements. La dernière grande installation dont le débit résiduel doit être assaini est le barrage de Lessoc le long de la Sarine.

6. Avec quel dépassement du délai compte-t-il, si une réalisation dans les délais ne paraît plus réaliste ?

   En 2011, des modifications ont été apportées à la LEaux et à son ordonnance (OEaux, RS 814.201). Ces modifications visent, entre autres, à atténuer les effets nuisibles des éclusées et à réactiver le régime de charriage à l'aval des prises d'eau pour la force hydraulique. Le canton doit établir un plan de mesure d'assainissement et le faire valider par la Confédération avant fin 2014. Suite à cela, les mesures devront être mises en œuvre dans un délai de vingt ans.

   La suite de l'assainissement des débits résiduels sera intégrée à ce futur plan de mesures.

7. Comment le Gouvernement va-t-il fixer le seuil de perte de production tolérable pour les assainissements, à partir duquel une indemnisation est nécessaire (art. 80 al. 2 LEaux) ?

   Selon l'article 80 al. 1 LEaux, lorsqu'un cours d'eau est sensiblement influencé par un prélèvement, il y a lieu de l'assainir sans que les droits d'utilisation existants soient atteints d'une manière qui justifierait un dédommagement.

   L'Etat pourrait définir un seuil à partir duquel il juge que le droit d'utilisation n'est pas atteint. Toutefois, il a choisi de ne pas le faire et de se laisser une marge de manœuvre pour l'assainissement de chaque captage. Ainsi, il peut tenir compte des particularités de chaque cours d'eau et chaque installation. Il veille, toutefois, à assurer une équité de traitement entre chaque décision d'assainissement.

   Les mesures complémentaires prévues par l'article 80 al. 2 LEaux sont quant à elles à la charge des collectivités publiques du canton qui peuvent obtenir des subventions fédérales.

8. Quelles mesures le Gouvernement pense-t-il prendre afin de remédier à cette situation et notamment pour compenser le dépassement du délai d'assainissement, comme par exemple prélever la valeur ajoutée résultant de la surexploitation prolongée des cours d'eau ?

   L'Etat n'imposera aucune mesure de compensation pour le non respect du délai fixé à fin 2012 pour les installations qui ne font pas l'objet d'une décision d'assainissement. En effet, les exploitants ne sont pas responsables de cet état de fait. En revanche, s'il existe une décision d'assainissement et que l'exploitant de l'installation ne respecte pas les délais fixés par celle-ci, des mesures de compensation lui seront imposées.

20 novembre 2012

Annexe
—
Inventaire des installations

Numéro cantonal	Cours d'eau	Nom ou lieu	Propriétaire	Droit d'utilisation	De	À	Obligation d'assainir	Décision selon art. 80 al. 1	Décision selon art. 80 al. 2	Assainissement - suite à nouvelle concession	Remarques
W17	Glâne	Villaz-St-Pierre	Privé	Autre	-		à assainir	x			
W18	Glâne	Moulin-Neuf	Privé	Ancien droit d'eau	-		à assainir	x			
W19	Glâne	Ste-Appoline	Privé	Ancien droit d'eau	-		à assainir	x			
W33	Taverna	Blumisberg	Privé	Autre	-		à assainir	x			Mise hors service prévue en 2012
W5	Jogne	Kurloch	EWJ Gebr. Buchs AG	Concession	1981	2019	à assainir	x			
W7	Jogne	La Tzintre	Gruyère Energie SA	Concession	1971	2033	à assainir		x		
W8	Sarine	Lessoc	Groupe E	Concession	1973	2052	à assainir		x		
W2	Sarine	Rossens	Groupe E	Concession	2005	2055	assaini	x			Assaini en février 2002
W21	Jogne	La Tzintre	Ruffieux Noël SA	Autre	-		assaini			x	
W22	Jogne	Les Vanils	Overney SA	Autre	-		assaini			x	
W6	Jogne	Montsalvens	Groupe E	4	1921	2076	assaini		x		
W10	Tana	R. des Marais	Ste-Anne SA	Autorisation	1999		éventuellement	Procédure non définie	Procédure non définie	Procédure non définie	
W12	Düdingerbach	Düdingen	Privé	Autre	-		éventuellement	Procédure non définie	Procédure non définie	Procédure non définie	
W15	Bibera	Mühle Gutknecht	Privé	Autre	-		éventuellement	Procédure non définie	Procédure non définie	Procédure non définie	
W16	Broye	La Verna	Moulin Dougoud SA	Autre	-		éventuellement	Procédure non définie	Procédure non définie	Procédure non définie	
W20	Glâne	La Pierra	Privé	Autre	-		éventuellement	Procédure non définie	Procédure non définie	Procédure non définie	
W9	Plan Rion	Plan Rion	Ste-Anne SA	Autre	1996		éventuellement	Procédure non définie	Procédure non définie	Procédure non définie	
W24	Tana	Grandvillard	Privé	Autre	-		éventuellement	Procédure non définie	Procédure non définie	Procédure non définie	
W11	Düdingerbach	Düdingen	Privé	Autre	-		éventuelllement	Procédure non définie	Procédure non définie	Procédure non définie	
A1	Galtera	Poffetsmülli	Commune de Tafers	Autre	1947	1997	non				Décision prise en 2003 par le tribunal admnistratif de démanteler l'installation
A2	Jaunbach	Jaun	Skilift SA, Jaun	Autorisation	1995		non				Prélèvement occasionnel
A3	Sarine	Hauterive	Ciba-Sandoz + Commune de Fribourg	Concession	1967	2047	non				Prélèvement sur la conduite forcée de Rossens (No. W2)
A4	Jogne	Broc le Pra (Les Martinets)	Nestlé SA	Concession	1898	1997	non				Prélèvement temporaire et occasionnel en cas d'urgence sur le tronçon à débit résiduel à l'aval du barrage de Monsalvens (No. W6)
W1	Sarine	Maigrauge	Groupe E	Concession	2004	2084	non				Débit résiduel suffisant
W202	Sarine	Schiffenen	Groupe E	Concession	1961	2044	non				Débit résiduel suffisant
W32	Taverna	Blumisberg	Privé	Autre	-		non				Mis hors service depuis 2012
W34	Taverna	Flamattmühle	Mühlen AG	Autre	-		non				Mis hors service en 2008

Captages	**27**	
Aucune obligation d'assainir constatée	**8**	
Captages nécessitant un assainissent	**19**	
Assainissement achevé	**4**	
Décision selon art. 80 al. 1 LEaux		1
Décision selon art.80 al. 2 Leaux		1
Assainissement en raison de l'octroi d'une nouvelle concession		2
Assainissement «non réalisés»	**15**	
Décision selon art. 80 al. 1 LEaux		5
Décision selon art.80 al. 2 Leaux		2
Procédure non encore définie		8